

## Arrêt

n° 204 732 du 31 mai 2018  
dans l'affaire 213 885 / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et M. L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 juillet 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez originaire de Fkih Ben Salah au Maroc où vous habitez avec votre famille. Votre mère serait décédée alors que vous étiez âgée de 16 ans et votre père se serait remarié à une autre femme. Après avoir atteint votre 3e année de collège, à l'âge de 19-20 ans, vous auriez fait un stage d'apprentissage en esthétique puis vous auriez travaillé en tant que coiffeuse. Un an avant votre départ*

du Maroc, soit vers septembre 2013, vous auriez fait la rencontre d'un homme dénommé « [H.] » (vous ignorez son nom de famille) avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse cachée de votre famille. [H.] aurait nourri le projet d'aller travailler en Turquie. Un mois avant son départ vers la Turquie, il vous aurait violée. Par la suite, il vous aurait demandé de l'accompagner en Turquie et vous aurait promis de vous épouser une fois sur place, ce que vous auriez accepté. Il vous aurait dit que ses parents avaient demandé votre main à votre famille mais que celle-ci aurait refusé, et qu'il s'agissait pour lui d'un motif supplémentaire pour vous marier en Turquie. Vous auriez accepté de le suivre, malgré le fait que vous aviez appris que ni lui ni ses parents n'avaient été demander votre main à vos parents. Vous n'auriez pas averti votre entourage de votre projet de voyage par peur d'avoir des problèmes avec votre belle-mère et parce que vous craigniez que votre famille vous persécuter s'ils apprenaient que vous aviez perdu votre virginité. Vers le 11 septembre 2013, vous auriez quitté le Maroc, légalement avec votre passeport, en compagnie de [H.] en direction de la Turquie. Vous auriez coupé tous les contacts avec votre famille au Maroc.

Vous vous seriez tous deux installés à Izmir dans un appartement qu'il avait loué. Vous auriez travaillé en tant que coiffeuse. Vous seriez tombée enceinte en février 2015. Lorsque [H.] aurait appris votre grossesse à deux-trois mois, il vous aurait demandé d'avorter. Suite à votre refus, il vous aurait quittée et serait parti. Vous auriez été vivre chez une amie. Quand celle-ci aurait quitté la Turquie, vous auriez continué à vivre seule dans un appartement jusqu'à ce que le propriétaire vous demande de quitter les lieux, faute de paiement de loyer. Vous seriez sortie en rue et vous seriez mise à pleurer. Une femme d'origine irakienne vous aurait abordée et vous aurait recueillie chez elle. Vous seriez restée chez elle pendant une dizaine de jours, le temps que vous organisiez votre voyage vers la Belgique grâce à vos économies et à l'argent issu de l'or que vous aviez vendu. Le 10 juillet 2015, vous auriez quitté la Turquie illégalement dans un camion et seriez arrivée en Belgique au terme de 3 jours de voyage.

Le 4 octobre 2015, vous avez donné naissance à une fille – [J.] – en Belgique. Aucun membre de votre famille au Maroc ne serait au courant de cette naissance.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père et par vos frères d'une part au motif que vous vous seriez enfuie du Maroc, d'autre part parce que vous auriez donné naissance à un enfant hors mariage et que cela constituerait un déshonneur pour eux. En outre, vous ne seriez plus en mesure de retourner au Maroc au motif qu'aucun employeur ne voudrait vous embaucher parce que vous seriez une mère célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, une attestation pour obtenir l'allocation de naissance et l'indemnité de grossesse par la ville d'Eupen, un document du CPAS d'Ouffet reprenant diverses adresses et un document concernant l'obligation de vacciner votre enfant.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père et par vos frères d'une part au motif que vous vous seriez enfuie du Maroc, d'autre part parce que vous auriez donné naissance à un enfant hors mariage et que cela constituerait un déshonneur pour eux. En outre, vous ne seriez plus en mesure de retourner au Maroc au motif que personne ne voudrait vous embaucher, étant une mère célibataire (Rapport d'audition (RA), p. 19). Or, il convient de relever que vos propos quant aux motifs qui auraient motivé votre départ du Maroc et qui vous empêcheraient d'y retourner manquent de consistance, de cohérence et de teneur pour convaincre le CGRA de leur crédibilité, et partant du bien-fondé de vos craintes alléguées en cas de retour.

En effet, vous déclarez que votre départ du Maroc en septembre 2013 aurait été motivé par votre volonté de partir en Turquie avec « [H.] », un homme avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis un an dans votre pays (RA, pp.9-10). Or, soulignons l'indigence de vos propos lorsque vous êtes invitée à dépeindre un tant soit peu le profil de [H.], qui serait la personne à travers laquelle vos problèmes au Maroc seraient survenus. En effet, alors que vous précisez que vous auriez été en couple

avec lui depuis 2012 jusque 2015, -soit pendant plus de 3 ans-, qu'il serait le père biologique de votre enfant, vous dites toutefois ignorer son nom complet (*ibid. pp. 8*), vous tenez des propos vagues concernant sa composition de famille (*p.12*) et ignorez l'adresse exacte de son habitation au Maroc (*p.7*). Vu le rôle crucial que vous attribuez à cet homme dans votre récit d'asile, ces méconnaissances dont vous faites état à son égard sont inadmissibles aux yeux du CGRA et s'avèrent trop importants que pour adhérer à votre récit d'asile et à se forger une conviction quant aux circonstances réelles vous ayant amené à fuir du Maroc.

*Dans le même sens, questionnée plus en avant sur les motifs de votre départ du Maroc vers la Turquie, vous déclarez que vous auriez suivi votre bien-aimé [H.] en Turquie car vous auriez eu un problème dans votre pays, à savoir le fait qu'il vous aurait violée un mois avant votre départ du Maroc (*ibid. pp.9-10*). Vu la gravité de ce fait allégué, vous avez été questionnée plus en avant sur vos motivations à accepter la proposition de suivre un homme qui vous avait violentée. A cela, vous répondez que c'est parce qu'[H.] comptait vous épouser en Turquie, raison pour laquelle vous auriez décidé de partir avec lui (*ibid. p.10*). Or, dans la mesure où il ressort d'autres de vos dires que vous saviez que ni lui ni ses parents avaient été demander votre main à vos parents, que dès lors les chances qu'il vous épouse étaient caduques, les dires que vous avancez pour expliquer les motifs et les circonstances de votre départ du Maroc ne convainquent pas non plus le CGRA (*RA p.12*). Aussi, il convient de souligner que pareil comportement dans votre chef – quitter le pays avec l'homme qui vous avait violenté – relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se tenir éloignée de la source de sa crainte et remet sérieusement la crédibilité des faits qui seraient à l'origine de votre fuite de votre pays.*

*D'autres éléments d'invraisemblances continuent de décrédibiliser votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez qu'après votre arrivée en Turquie avec [H.], celui-ci vous aurait quittée après lui avoir annoncé que vous étiez enceinte (*RA, pp.9-10*). Questionnée en détail sur votre vécu après cet événement, vous fournissez deux versions des faits totalement divergentes à ce sujet puisque dans un premier temps, vous indiquez qu'à peine vous auriez été quitté par [H.], vous auriez été recueillie par une femme d'origine irakienne pendant 10 jours et qu'ensuite vous auriez quitté la Turquie en direction de la Belgique (*RA, p.13*), tout cela en février 2015. Or, plus loin en audition, vous déclarez qu'après que [H.] vous ait quitté, vous auriez été résider pendant 5 mois chez une amie et que vous auriez quitté pour la Belgique en juillet 2015 (*RA, p.15*). Confrontée à ces dissemblances dans vos déclarations successives censées porter sur un même événement, vous n'apportez pas de réponse convaincante, alléguant que 10 jours serait la durée où vous seriez restée seule jusqu'à ce que le propriétaire vous mette dehors, et sans mentionner le fait qu'une femme d'origine irakienne vous aurait aidée dans l'organisation de votre voyage comme vous l'aviez initialement indiqué (*RA, p.14*). Une telle absence de convergence portant sur des points essentiels de votre demande d'asile entre vos différentes déclarations entrave totalement votre crédibilité et ne permet pas d'accorder foi à vos propos relatifs aux circonstances réelles vous ayant amené à quitter votre pays et à introduire une demande d'asile en Belgique, partant, au fondement de votre crainte alléguée en cas de retour.*

*Dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des circonstances réelles vous ayant poussé à partir du Maroc, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires d'après lesquels vous auriez des problèmes avec votre famille en cas de retour en raison de votre fuite alléguée.*

*Vous ne parvenez pas non plus à actualiser votre crainte alléguée vis-à-vis de votre famille en cas de retour. A cet égard, tout ce que pouvez indiquer est qu'en cas de retour ils (votre père et vos frères) vont vous frapper et vous taper « à mort » (*ibid. p.20*), qu'une fille qui s'enfuit aura des problèmes (*ibid. p.22*). Or, par ces seules déclarations, vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte ni à rendre celle-ci crédible par des éléments concrets et personnels, et cela d'autant plus qu'il ressort d'autres de vos propos que vous auriez volontairement coupé tout contact avec toute votre famille depuis votre départ du Maroc en septembre 2013, –soit depuis près de quatre ans–, que vous n'auriez plus aucune nouvelle d'eux depuis lors (*ibid. pp.8-9, 21*). Soulignons que vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun élément de nature à étayer ni à actualiser vos craintes en cas de retour depuis votre audition au CGRA en février 2016. Vos dires ne suffisent pas à eux seuls à établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ni que vous ne pourriez y retourner pour ces mêmes raisons.*

*En ce qui concerne les violences alléguées que vous redoutez de la part de votre père et de vos frères en cas de retour, à les supposer établies, -ce qui n'est pas le cas en l'espèce-, relevons qu'elles émanent d'agent non étatiques (RA, pp.5, 18). Dès lors, il convient d'analyser s'il vous est possible d'obtenir une protection de la part des autorités marocaines en cas de difficulté. A cet égard, vous n'établissez cependant nullement que vous ne pourriez avoir accès à ce mécanisme de protection pour des motifs en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, questionnée sur la possibilité de solliciter les autorités marocaines en cas de problèmes avec des membres de votre famille ou avec des tiers au Maroc, vous écartez cette possibilité au motif que vous auriez peur de votre famille et du fait que ça serait un scandale (RA, p.22). Or, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour écarter la possibilité de solliciter de l'aide de la part de vos autorités en cas de problèmes.*

*En outre, s'agissant de faire appel à une assistance d'ordre social en cas de retour dans votre pays, vous écartez également cette possibilité, en alléguant que vos parents vont savoir où vous êtes (RA, p.21), réponse peu relevante que vous n'étayez nullement par des éléments concrets et pertinents. Mais encore, vous mentionnez qu'on ne vous trouvera pas de travail dans votre pays au motif que « d'abord j'ai un enfant et pas ses papiers, notre société le considère comme un bâtard » (RA, p.21). Or, vos propos contreviennent aux informations à notre disposition (cfr.dossier administratif) d'après lesquelles plusieurs structures dédiées aux mères célibataires et à leurs enfants ont été créées par des acteurs de la société civile ou du secteur du droit au Maroc. Ce sont plus d'une dizaine d'associations marocaines qui s'impliquent activement dans l'accompagnement des femmes en situation d'exclusion ou victimes de violence, la plupart étant situées à Casablanca. Elles offrent des services d'accueil et d'écoute sociale, d'hébergement et d'aide au logement, de prestations médicales et psychologiques, d'accompagnement et de suivi pour les mères et leurs enfants. Il ressort de ces mêmes informations que selon un rapport publié en novembre 2015 par l'INSAF (Institution nationale de Solidarité avec les femmes en détresse) et trois autres associations maghrébines, les services de police, les assistantes sociales des hôpitaux et des maternités, les bureaux d'état civil ou les cellules d'écoute mises en place par le ministère de la Justice peuvent indiquer aux mères le nom d'associations pouvant leur venir en aide. Pour Hafida Elbaz, contactée par téléphone le 21 décembre 2015, il existe d'avantage d'associations à travers le pays (hors axe habituel Casablanca-Rabat) y compris dans de petites villes ou chef-lieu qui sont en mesure de procéder à l'accompagnement administratif de mères célibataires (contrairement aux premières années de leur existence). (...). L'Association solidarité féminine (ASF), créée en 1985 à Casablanca, est la première association à avoir publiquement pris la défense de ces mères, à travers sa présidente Aïcha Eich-Chana. Dès leur admission, les femmes enceintes bénéficient d'un soutien psychologique et d'une formation professionnelle. D'après le rapport de novembre 2015, l'association traiterait 500 demandes par an venant de toutes les régions. L'association s'est depuis longtemps focalisée sur l'autonomisation économique des femmes à travers des microprojets qui garantissent un revenu minimal afin d'assurer une stabilité de la femme et d'éviter un abandon de l'enfant. Selon Hafida Elbaz, seulement 50 femmes peuvent faire partie de leur programme annuel de réinsertion professionnelle qui prévoit un accompagnement individuel de trois ans. Pour toutes les autres, elles ne seront pas prémunies contre le risque de précarité mais l'association leur offre une aide au niveau des démarches administratives, notamment pour la déclaration de naissance. L'association agit également auprès des familles afin de rétablir les liens familiaux et/ou d'obtenir la reconnaissance paternelle. Elle arrive parfois à obtenir le soutien des grands-parents ou d'un oncle du côté du père. Un centre d'écoute est également mis à disposition. Selon la source, les mères célibataires qui se font connaître auprès d'une association ont généralement plus de chances de s'en sortir. Lors d'une fête organisée en novembre 2015 pour fêter les 30 ans de l'association (1985-2015), plusieurs anciennes bénéficiaires de l'ASF sont venues témoigner du fait qu'elles avaient pu par la suite trouver un travail, inscrire leur enfant à l'école et/ou acheter une maison.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, et compte tenu du profil que vous présentez, à savoir le fait que vous avez étudié (esthétique) et que vous avez travaillé (comme coiffeuse) avant votre départ du Maroc (RA, p.16), vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets établissant qu'il vous serait impossible de chercher des solutions en cas de retour pour vous et votre fille, en tant que mère célibataire.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels qui vous auraient poussé à quitter votre pays, et partant, ne peut que conclure que vos craintes invoquées en cas de retour envers votre famille liées à votre fuite du pays et à l'hypothèse qu'elle apprenne que vous auriez perdu votre virginité s'avèrent totalement infondées.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, une attestation pour obtenir l'allocation de naissance et l'indemnité de grossesse par la ville d'Eupen, un document du CPAS d'Ouffet reprenant diverses adresses et un document concernant l'obligation de vacciner votre enfant, ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. Ils ne font en effet qu'attester de votre nationalité, de votre identité, du lien de filiation entre vous et votre fille ainsi que des démarches faites en Belgique pour obtenir des aides à la naissance de votre fille et de votre obligation de la faire vacciner. Ces documents ne peuvent à eux seuls suffire à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration* ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de « *reconnaitre à [la requérante] la qualité de réfugié* ». À titre subsidiaire, elle sollicite d'*« accorder à [la requérante] une protection subsidiaire* ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'*« annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- 1. Décision attaquée
- 2. Désignation BAJ
- 3. Certificat médical
- 4. Documentation générale sur les femmes victimes de violence au Maroc ».

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1. Par une télécopie du 7 mai 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un Rapport de suivi psychologique du Dr. K. du 27 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

### **4. L'examen du recours**

Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être tuée par son père et par ses frères parce qu'elle se serait enfuie du Maroc à destination de la Turquie avec son compagnon sans approbation familiale, d'une part et, d'autre part, parce qu'elle aurait donné naissance à un enfant hors mariage. Elle invoque également la crainte de chômage en raison de son profil de mère célibataire (v. dossier administratif, pièce n° 18, rapport d'audition du 19 février 2016, p. 19).

#### A. Thèses de parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit de la requérante en raison de nombreuses invraisemblances et lacunes qui nuisent à la crédibilité dudit récit (v. supra point 1 « l'acte attaqué »).

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient au terme d'une critique des motifs de la décision attaquée que la requérante répond aux conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à défaut, qu'elle a des motifs sérieux et avérés de croire en un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/, § 2, b) de la même loi.

Dans un premier temps, la partie requérante reconnaît que « *les déclarations de la requérante semblent parfois lacunaires* ». Elle explique qu'« *on ressent pourtant à la lecture du rapport d'audition un réel sentiment de vécu et un certain mal-être de Madame [M.] lors de l'audition* » (v. requête, p. 3). Elle justifie ensuite ces lacunes par le fait :

- que « *La requérante est particulièrement traumatisée par les persécutions passées qu'elle a subis au sein de sa famille au Maroc* » ;
- « *qu'il est extrêmement difficile pour elle de parler concrètement de son vécu auprès de personnes inconnues* » ;
- qu'« *Elle n'a pas eu l'occasion d'insister sur l'origine conservatrice et traditionnelle de son milieu* » ;
- que « *la requérante ne semble pas toujours comprendre les questions qui lui sont posées* » et
- qu'« *Il y aussi eu des malentendus entre elle et le traducteur* ».

Dans un second temps, la partie requérante critique les motifs spécifiques de la décision. Ainsi, le motif afférent aux méconnaissances des informations élémentaires concernant le sieur H. est contesté par les considérations suivantes : « *Madame [M.] ne sait pas comment elle pourrait prouver cette relation mais Vous prie de croire que cette personne était son compagnon et qu'il est bien le père biologique de sa fille. Le fait qu'elle soit une mère marocaine célibataire avec un enfant en jeune âge constitue à ce titre un commencement de preuve. Le CGRA ne dit d'ailleurs pas de qui d'autre l'enfant pourrait être. La requérante précise qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas l'adresse exacte de [H.] au Maroc. En effet, elle a déclaré qu'elle n'allait jamais chez lui. Ce dernier se déplaçait pour elle. Ils se voyaient en cachette. Ils n'ont jamais vécu ensemble avant de partir en Turquie. Elle a su mentionner la ville où il habitait (Karighba), ce qui est suffisant. Quant à la famille de [H.], ce dernier n'a jamais présenté sa famille à la requérante. Leurs familles respectives ignoraient ou étaient opposées à leur union. Elle sait toutefois qu'il a 4 frères et sœurs. Le CGRA ne pose aucune question supplémentaire sur la personnalité d'[H.], ses activités, leur rencontre... S'il n'était pas convaincu de leur relation, il appartenait à la partie adverse de poser plus de question à propos de cette personne* » (v. requête, p. 4).

Quant aux motifs relatifs aux motivations et circonstances du départ de la requérante avec le sieur H. pour la Turquie, la partie requérante expose que : « *La partie [défenderesse] semble se méprendre tout à fait quant à la source de la crainte de la requérante. Celle-ci ne craint pas des représailles de la part d'[H.] mais de sa propre famille. De plus, un important malentendu est survenu lors de l'audition entre Madame et l'interprète. La requérante n'a jamais été « violée » par [H.]. Elle ne serait effectivement pas partie en Turquie avec lui si elle n'était pas en bonne relation avec lui à ce moment-là. Manifestement, le mot « viol » a été utilisée en français par l'interprète alors que la requérante signifiait une « relation sexuelle hors mariage » [citation des extraits issus des pages 9 et 10 du rapport d'audition]. Bien avant de rencontrer [H.], elle était déjà malheureuse et maltraitée par sa famille (cf. infra), de telle sorte qu'elle a accepté de le suivre quand ce dernier lui a proposé de la marier en Turquie. Si elle ne voulait pas avoir des relations intimes avec lui avant le mariage marier (sic), elle a fini par céder car il l'avait mise en confiance qu'ils se marieraient. Il n'y a pas eu de violences de la part de [H.]. Madame [M.] avait très peur que sa famille vienne (sic) au courant de sa relation avec [H.] et du fait qu'elle avait perdu sa virginité alors qu'elle n'était pas mariée. Cela constitue le « problème » dont elle parle ici. Sa famille est la raison de son départ du Maroc* » (v. requête, pp. 4 à 6).

S'agissant des motifs tenant aux craintes alléguées de la requérante à l'égard de sa famille, la partie requérante argue que c'est à tort que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas individualiser cette crainte ou de faire remarquer que la requérante a coupé tout contact avec sa famille depuis quatre ans et qu'elle n'a plus aucune nouvelle de sa famille dans la mesure où « *le CGRA n'a pas invité la requérante à individualiser cette crainte* ». Elle souligne que « *Les craintes de Madame à l'égard de ses frères et de son père sont très réelles* ». Elle poursuit en expliquant que « *Lors de*

*l'audition, Madame [M.], par honte, n'a pas osé raconter en détail les persécutions infligées par ses frères. Elle a toutefois répété à plusieurs reprises, en larmes, qu'elle avait peur de sa famille. [...]. La requérante tient à préciser que sa famille au Maroc est très dure et très conservatrice. Celle-ci n'acceptait pas son travail (de coiffeuse) ni même qu'elle sorte parfois tout simplement la maison. Elle était régulièrement battue pour ces raisons. Il fallait qu'elle soit toujours habillée de manière traditionnelle. Ses frères déchiraient ses pantalons si elle avait le malheur d'en porter » (v. requête, pp. 6 et 7). Enfin, elle souligne que « Les cicatrices présentes sur son corps attestent de traces de cordes avec lesquelles elle a été fouettée » et renvoie au certificat médical, joint à l'acte introductif d'instance, comme pièce n°3. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures.*

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que le récit de la requérante n'est pas crédible et que la crainte qu'elle exprime n'est pas fondée. Ni les moyens développés dans la requête introductory d'instance ni les déclarations de la requérante en audience publique ne permettent de remettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

4.4.1. Il y a lieu de constater que dans ses remarques préliminaires (v. requête, p. 3) la partie requérante acquiesce aux reproches de lacunes formulées dans la décision entreprise et tente de justifier ces griefs en faisant valoir les traumatismes résultant des persécutions que la requérante aurait subies dans sa famille au Maroc ; la difficulté de parler à des personnes inconnues ; le milieu familial ; la non compréhension des questions posées à l'audition au Commissariat général ainsi que les malentendus avec l'interprète.

A cet égard, le Conseil observe que le récit que fait la requérante de ses problèmes personnels, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Il observe également que la partie requérante se contente de critiquer de manière théorique la motivation de la décision mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir les maltraitances subies au sein de la famille, le caractère conservateur et traditionaliste de celle-ci et les autres faits. Les griefs relevés par la partie défenderesse sont afférents aux éléments centraux de la demande de protection internationale de la requérante, il lui incombaît d'apporter, par ses déclarations, un maximum de précisions et de détails tendant à établir le caractère fondé de la crainte exprimée, ce qu'elle n'a pu faire au vu du caractère vague, invraisemblable et lacunaire de ses déclarations.

Il en est d'autant plus ainsi que, la lecture du rapport d'audition ne fait apparaître aucune difficulté particulière dans le chef de la requérante à comprendre la portée des questions qui lui étaient posées, l'officier de protection faisant appel selon les circonstances aux questions répétées, reformulées et expliquées avec compréhension. Quant au certificat daté du 16 novembre 2017 et produit en annexe de la requête pour prouver les propos relatifs aux maltraitances familiales de la requérante, le Conseil constate que le document médical produit se limite à faire état de lésions sur le corps de la requérante constituant une cicatrice, sans qu'aucune mention supplémentaire ne soit reprise et ne permet de tirer des conclusions quant à la possible compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués, le médecin auteur de ce document ne se prononçant nullement sur cette question. En outre, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (l'arrêt CEDH, R. C. c. Suède, 9 mars 2010), ne sont pas pertinents, dès lors que tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de l'affaire R. C. c. Suède précitée, sont très différentes de celles du cas de la requérante.

Concernant le rapport de suivi médical du 27 mars 2018, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays, la psychologue assistant la requérante ne peut que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par la décision attaquée. Si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, cet état, de même que son profil potentiellement vulnérable, ne peuvent pas suffire à expliquer les divergences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Par ailleurs, le rapport médical susvisé fait mention d'une prise en charge depuis le 23 février 2018 (soit plus de deux ans après l'introduction de la demande d'asile de la requérante) ; il ne peut a priori être exclu que les plaintes exprimées aient un rapport avec la situation de la requérante en Belgique. Enfin, la lecture du rapport d'audition du 19 février 2016 (dossier administratif, pièce 18) ne reflète aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Le Conseil est d'avis que les imprécisions et lacunes relevées dans la décision entreprise ne sont dès lors pas valablement expliquées et les motifs y afférents doivent être jugés établis.

4.4.2. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les méconnaissances des informations élémentaires concernant le sieur H., le Conseil considère que l'explication donnée dans la requête ne peut être retenue. Dans la mesure où elle aurait été en couple avec lui pendant un peu plus de 3 ans, où elle présente le sieur H. comme le père de son enfant, où elle attribue un rôle crucial à cet homme dans son récit d'asile, elle aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant le sieur H.

4.4.3. Le Conseil constate que la décision attaquée met en évidence le fait que la requérante a livré deux versions des faits totalement divergentes sur son vécu après que le sieur H. l'ait abandonné en Turquie lorsqu'elle lui a appris sa grossesse. En effet, dans un premier temps, la requérante a déclaré qu'après que le sieur H. l'ait quittée, elle a été recueillie par une femme d'origine irakienne pendant 10 jours et qu'ensuite elle a quitté la Turquie pour la Belgique (la connaissance de la grossesse de la requérante par le sieur H. suivie du départ de celui-ci est située en février 2015). Elle a affirmé ensuite qu'après que le sieur H. l'ait quittée, elle a résidé pendant 5 mois chez une amie du nom de S. et qu'elle a quitté la Turquie pour la Belgique en juillet 2015 (v. dossier administratif, pièce n° 18, rapport d'audition du 19 février 2016, comp. p.13 et p.15). Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté dans la requête de sorte qu'il peut être considéré que la partie requérante y acquiesce.

4.4.4. La partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7). Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.5. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE